



CHARTRE ENERGIES RENOUVELABLES : PHOTOVOLTAÏQUE

Actualisation 2023



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrature
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr



CONSIDÉRANT:

- Les aléas climatiques des dernières années ;
- Les fluctuations/situations économiques des filières agricoles ;
- Les objectifs énergétiques dictés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;

Prend position pour un développement maîtrisé des énergies renouvelables.

Concernant les projets photovoltaïques impliquant l'agriculture, afin de protéger les intérêts des agriculteurs, la Chambre d'agriculture favorisera les différentes catégories de projets dans l'ordre de priorité suivant :

- Installation photovoltaïque sur bâtiments, terrains dégradés (au sens de la CRE) ainsi que les projets d'autoconsommation individuelle ou collective (1) ;
- Installation agrivoltaïque (2) ;
- Installation photovoltaïque au sol (3).

(1) En privilégiant les installations sur toiture, la Chambre d'agriculture souhaite qu'un maximum des aménagements n'occupe pas de terres agricoles. Les projets conduits avec la Chambre d'agriculture dans le cadre de son partenariat avec la SAS Sud Solar Système de la Chambre d'agriculture de l'Ariège, seront privilégiés. Par ailleurs, tous les projets menés par les exploitations pour elles sont extrêmement intéressants. Ces projets ont pour but de se réapproprier la production d'énergie et de faire diminuer les charges inhérentes à l'approvisionnement. **Ces projets sont ceux pour lesquels l'agriculture et le territoire sont directement impliqués techniquement et financièrement. Ces projets-là sont à privilégier voire à accompagner pour les déployer rapidement.**

(2) La Chambre d'agriculture donnera un avis favorable à des installations d'agrivoltaïsme si elles sont conformes à la position prise sur ce type d'installation lors de la session du 5 juillet 2021 et bien sûr si elle sont conformes aux dispositions de la loi APER du 10 mars 2023.

(3) Dans certains cas, si toutes les solutions précédentes ont été envisagées sur un secteur, la Chambre d'agriculture examinera les projets de centrales photovoltaïques au sol. Cette solution n'étant pas celle à privilégier, des compensations collectives supplémentaires seront exigées pour le secteur agricole. Les projets



d'installations seront examinés en conformité avec la position prise sur ce type d'installations lors de la session du 5 juillet 2021.

Les installations mentionnées dans le (2) et (3) concernent les « synergies » dont l'opportunité est à préciser de manière à dérisquer le possible déploiement futur (pour le 2) et les installations denses au sol pour lesquelles le foncier agricole est « cédé » pour la production électrique (pour le 3).

PREALABLE :

La Chambre d'agriculture demande aux opérateurs une présentation des projets **le plus en amont possible de la réflexion et du développement** (lors de l'identification du foncier).

La Chambre d'agriculture donnera un avis sur les projets lorsqu'elle sera sollicitée à condition d'avoir **tous les éléments nécessaires** à son analyse. A défaut, c'est un avis négatif qui sera rendu.

La Chambre d'agriculture ne formulera pas d'avis positif sur un projet si les collectivités du territoire concernées **sont opposées** au projet.

(1) INSTALLATIONS FAISANT INTERVENIR DE L'AUTOCONSOMMATION (COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE) OU DE LA REVENTE POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE ET/OU LE TERRITOIRE

Considérant :

- Le développement anarchique du photovoltaïque sur le territoire du fait de la multiplicité des acteurs ;
- Le besoin de réappropriation de la production énergétique par les agriculteurs et le territoire et la sécurisant de leurs approvisionnements à des coûts raisonnables ;

La Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales :

Encourage très fortement le développement de projets portés par les acteurs du territoire qui sont par définition par et pour le territoire (agriculteurs, collectivités, citoyens). A différentes échelles, avec des typologies d'installations différentes, avec ou sans revente du surplus, collectifs ou individuels, ces projets sont prometteurs et donc encouragés ;



Encourage et accompagne les réflexions dites « politiques » préalables des territoires pour planifier la production d'énergie en lien avec le secteur agricole¹ ;

Encourage et accompagne l'implication technique des agriculteurs et des collectivités sur les projets pour une maîtrise totale du développement du photovoltaïque² ;

Encourage l'implication financière de ces acteurs territoriaux pour des retombées économiques qui vont au-delà des taxes et des compensations³ ;

Les autres encadrements proposés ci-après visent donc notamment les projets de sociétés extérieures. Ces derniers, ne profitant pas directement à l'agriculture et au territoire, sont analysés de sorte à en apprécier les impacts et à en compenser une partie (démarche éviter-réduire-compenser).

(2) INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE

Considérant :

- Que la Chambre d'agriculture est favorable aux opportunités conciliant activité agricole et production d'énergie ;
- La position générale de la Chambre d'agriculture sur les énergies renouvelables et notamment sur les projets concernant le photovoltaïque pour lesquelles les priorités ont été énoncées dans la motion prise en session du 5 juillet 2021 ;
- L'accroissement du nombre de projets agrivoltaïques en développement dans le département des Pyrénées Orientales dont les avant projets et les permis de construire sont soumis pour avis à la Chambre d'agriculture ;
- La rédaction d'une définition officielle et d'un cadre réglementaire issus de la loi d'accélération pour les énergie renouvelable du 10 mars 2023 .
- Les réflexions en cours réunissant certains opérateurs, chambres consulaires, scientifiques et chercheurs, administrations (DDTM, DRAAF, ADEME..) afin de préciser les champs d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque ;

La Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales :

^{1 2 3} La Chambre d'agriculture travaille activement sur ces sujets pour proposer des solutions aux agriculteurs et au territoire, contactez-nous pour en savoir plus



- Prend en compte à ce jour la définition rédigée dans par la loi APER (une définition de l'agrivoltaïsme est consacrée à l'article 54 de la loi. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294305

Installation d'une production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole»

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui :

Apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques;

L'adaptation au changement climatique;

La protection contre les aléas ;

L'amélioration du bien-être animal.

Garantie à l'agriculteur actif ou à l'exploitation agricole, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu.

Il y a exclusion de la qualification d'agrivoltaïque si l'installation porte une atteinte substantielle à l'un de ces 4 services ou une atteinte limitée à deux de ces services.

- Constate la nécessité d'acquérir des références pour apprécier l'impact positif ou négatif des installations énergétiques sur la culture ;
- Souhaite que des dispositifs pilotes expérimentaux soient installés dans un nombre raisonnable, nécessaire et suffisant pour récupérer des données, sur des petites surfaces selon un protocole dont les principes sont cités ci-dessous afin de rester dans un cadre uniquement expérimental ;
- Souhaite que la phase de déploiement ne démarre que dès lors que les références sur les associations technologies-cultures soient suffisantes et positives, afin de ne pas mettre en péril les productions agricoles ;

En conséquence la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales :

- Vérifiera la pertinence du projet eu égard aux besoins de l'exploitation, sa solidité et ses perspectives ; C'est un projet agricole qui comprend un volet énergétique et non un projet énergétique qui utilise une parcelle agricole
- Considérera avec attention l'adéquation entre le projet agricole et l'expérience de l'exploitation agricole qui aura la production agricole à charge ;
- Considérera avec attention l'adéquation entre le projet agricole et la localisation proposée, un projet agricole proposé incohérent avec l'agriculture locale impliquera



une requalification du projet en centrale photovoltaïque au sol classique et résultera sur l'analyse correspondante ;

- Exige un protocole expérimental et notamment la signature d'une convention de suivi agronomique signée entre l'opérateur et un organisme tiers ou la Chambre d'agriculture. La loi APER mentionne cet impératif. Dans ce cadre-là, la pertinence de l'expérimentation et sa taille, en lien avec les autres expérimentations déjà existantes, sera vérifié.
- Exige qu'une concertation territoriale se soit tenue afin d'informer et inclure les citoyens et les collectivités (notamment commune et communauté de communes). L'avis de la commune doit être favorable. L'avis de la communauté de communes sera demandé afin de prendre en considérations ses arguments sur le projet. D'autre part, l'avis des structures coopératives agricoles ou associations d'agriculteurs sera demandé afin, également, de prendre leur avis sur le projet.
- Demande que dans ces projets, l'agriculteur soit associé au retour financier sur la production d'énergie indépendamment d'éventuelles compensations et en compléments des avantages des installations sur la culture. L'opérateur doit proposer à l'agriculteur d'investir dans le projet.
- Exige que les installations proposées soient entièrement réversibles.

Lorsque les références seront suffisantes et favorables, les projets seront alors dans une phase de développement. La Chambre d'agriculture argumentera son avis en tenant compte :

- De la qualité du partenariat entre l'opérateur et l'agriculteur, la production agricole devant être l'objectif prioritaire ;
- L'impact foncier et paysager qui doit être accepté par le territoire et la filière de production ;
- De l'effet de concentration de plusieurs projets sur une zone restreinte.



(3) INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Considérant :

La position générale de la Chambre d'agriculture sur les énergies renouvelables et notamment sur les projets concernant le photovoltaïque pour lesquelles les priorités ont été énoncées dans la motion prise en session du 5 juillet 2021 ;

La pression s'exerçant sur les espaces agricoles à des fins de développement des énergies renouvelables ;

Que la Chambre d'agriculture est favorable aux projets liés aux énergies renouvelables qui peuvent avoir un impact positif sur l'agriculture du territoire et du département si et seulement si des garde-fous sont instaurés ;

La Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales :

Prend en compte les éléments de la loi APER du 10 mars 2023, en attente à la date de rédaction de la charte des décrets et arrêtés en préparation (documents cadre notamment)

Prend en compte les règles en matière d'urbanisme, et l'opérateur devra s'assurer que son projet y réponde afin que les services de l'Etat puissent rendre un avis favorable. Produit un avis en deux parties : un premier paragraphe est consacré au rappel de cette réglementation, et notamment sur le caractère inconstructible des zones agricoles sauf cas précis, et un second paragraphe explicite l'avis global évaluant les potentiels impacts, positifs et négatifs, à partir de l'analyse de plusieurs critères faites par la Commission énergie de la Chambre d'agriculture.

Il est à noter que l'appréciation finale tient compte de **l'ensemble des critères examinés**. Certains critères peuvent permettre ou non de poursuivre l'examen du dossier, selon leur caractère **rédhibitoire**. En revanche, si un critère n'est pas rédhibitoire, cela ne signifie pas qu'il est négligeable, mais que la Chambre d'agriculture ne s'interdit pas de regarder le projet. Il n'empêche que cela pourra dans certains cas conduire à un avis défavorable, non pas par principe mais bien après examen objectif.

Les critères d'appréciation des projets sont définis ci-après :



Zone géographique :

Concertation territoriale :

La Chambre d'agriculture exige qu'une concertation territoriale se soit tenue afin d'informer et inclure les citoyens et les collectivités (notamment commune et communauté de communes), L'avis de la commune doit être favorable. L'avis de la communauté de communes sera demandé afin de prendre en considérations ses arguments sur le projet. D'autre part, l'avis des structures coopératives agricoles ou associations d'agriculteurs sera demandé afin, également, de prendre leur avis sur le projet.

Irrigation et projets d'irrigation :

Les projets consommant des terres irriguées ou irrigables (projets d'irrigation collective, stockage, REUT etc.) ne seront pas examinés car ce point entrainera un avis négatif de principe (critère rédhibitoire).

Valeur agronomique des sols :

Le critère de l'irrigation permet de garantir que les surfaces à fort potentiel qui sont dans les faits irriguées ou irrigables ne puissent pas être concernées par des projets. Donc la Chambre d'agriculture ne s'interdit pas d'analyser un dossier d'un projet photovoltaïque au sol quel que soit le potentiel agronomique, ceci après avoir éliminé les zones irriguées ou irrigables.

Occupation des sols :

Ce critère sera examiné très attentivement sans toutefois interdire d'office les projets consommant des surfaces plantées, ni fixer de seuil limite de disparition/ destruction/ arrachage possible de parcelles cultivées au moment du montage du projet.

Appellations :

La Chambre d'agriculture analysera les projets soumis même si ils sont situés en zone d'appellation.



Caractéristiques du projet :

Emprise du projet :

Aucune taille d'emprise maximale n'est fixée. La Chambre d'agriculture ne souhaite pas se positionner entre une massification ou un pastillage des projets. Les aspects tailles seront définis à une échelle plus grande (voir critère suivant).

Impact paysager et consommation de terres agricoles :

Un seuil limite en termes de surface de panneaux photovoltaïques installés par commune ou par intercommunalité est défini comme repère à prendre en compte : 6% de la Surface Agricole Utile (SAU). Sur ce pourcentage maximum alloué au photovoltaïque, la moitié doit être réservée à des projets agrivoltaïques qui verront leur nombre augmenter. A ces 6% sont retranchés, les surfaces déjà exploitées par des installations photovoltaïques et les surfaces convoitées faisant l'objet d'une étude. Ce chiffre est à prendre en compte comme un indicateur repère (il pourra être mis à jour en fonction de l'évolution du contexte), la concertation territoriale est prépondérante. La pression foncière du secteur sera évaluée afin de mettre en relief le contexte d'artificialisation, la présence de coupures vertes etc.

Projet énergétique :

Les techniciens de la Chambre d'agriculture proposeront un avis synthétique du projet permettant de vérifier l'absence d'aberrations. La Chambre d'agriculture souhaite bonifier les projets d'autoconsommation individuelle ou collective territoriale ainsi que les projets à l'initiative d'agriculteurs.

Montage financier et juridique du projet :

Il n'est pas indispensable qu'un agriculteur investisse dans le projet proposé, cependant le choix doit être donné à l'agriculteur lui-même. La Session de la Chambre d'agriculture souhaite que l'opérateur soit transparent en fournissant notamment le **plan de financement du projet**.

Réversibilité :

Seuls les installations réversibles seront retenues, la Chambre d'agriculture n'étudiera pas les projets qui ne le sont pas.



Volet agricole :

Projet agricole :

Un projet agricole n'est pas exigé par la Chambre d'agriculture dans l'emprise même du projet, dans le périmètre strict des panneaux. Les contraintes structurelles sont bien trop fortes pour qu'un projet agricole strictement représentatif de l'agriculture locale soit possible et viable. Cette partie du dossier ne sera donc pas étudiée ni analysée. L'opérateur doit cependant tenir compte de la réglementation pour que l'installation soit légale. La loi APER évoque notamment la notion de « compatibilité avec une activité agricole » Cependant la Chambre d'agriculture ne prendra pas en compte ce critère pour formuler son avis sur le projet.

Par contre, un projet agricole pour le territoire doit être proposé en tant que compensation pour l'agriculture locale (voir critère ci-dessous).

Compensations :

Si l'analyse du projet à partir des premiers critères permet de poursuivre l'analyse de l'acceptabilité du projet, celui-ci doit permettre un retour financier pour le territoire et l'agriculture.

Des **compensations agricoles collectives** sont exigées pour l'opérateur pour qu'une partie des profits soit reversée à l'agriculture en réparation des incidences du projet. Les compensations doivent ainsi permettre un investissement pour un véritable projet agricole territorial. Les compensations pour l'agriculture calculées par la Chambre d'agriculture sont **complémentaires** à celles pouvant être engendrées par une Etude Préalable Agricole (décret de 2016) si le projet y est soumis. Elles prennent en compte la valeur des friches agricoles, réel enjeu du département des Pyrénées Orientales, à hauteur de la culture dominante du territoire afin d'évaluer le potentiel économique obéré par le projet industriel.

Si des compensations réglementaires sont déjà prévues alors le montant calculé par la Chambre d'agriculture en tiendra compte, afin de n'ajouter que la partie relative au potentiel des friches.

Si aucune compensation réglementaire n'est prévue alors le montant de la compensation sera intégralement calculé par la Chambre d'agriculture en prenant en compte tout l'espace agricole impacté y compris les friches.

La méthode de calcul utilisée par la chambre d'agriculture est calquée sur la méthode la plus couramment utilisée par les bureaux d'études réalisant les études préalables agricoles. Une méthodologie de calcul établie clairement au préalable permet de chiffrer les impacts du projet sans « négociation ».

Elle sera expliquée aux opérateurs lors du premier contact.

Ces compensations doivent permettre de financer un **projet agricole** sur le territoire impacté ainsi que dédommager le secteur à plus grande échelle pour la consommation de l'espace agricole et les impacts négatifs dans le département.



La Chambre d'agriculture définit deux moyens de mise en œuvre possible :

- Le projet agricole peut être travaillé par l'opérateur en lien avec les structures locales, puis les propositions d'actions sont validées par la Chambre d'agriculture ;
- Le projet agricole peut être construit par la Chambre d'agriculture sur demande de l'opérateur via une prestation de service ;

La Chambre d'agriculture travaille également sur la création d'un fonds de compensation agricole départemental.

Il sera possible de passer par ce fonds une fois qu'il sera mis en place.

Les opérateurs photovoltaïques sont invités à prendre contact avec la Chambre d'agriculture afin de les informer plus largement sur la procédure. Une notice descriptive plus complète sur les documents à transmettre pour un projet, ainsi que sur les modalités d'examen leur sera donnée.

En conséquence la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales :

- Ne formulera pas d'avis favorable dès lors qu'un critère rédhibitoire est mis en jeu.
- Ne formulera pas d'avis favorable, sauf si, à la lumière d'une analyse détaillée globale du projet, il apparaît que les impacts négatifs sur l'agriculture sont minimes et des bénéfices peuvent être tirés pour l'agriculture du territoire et du département.
- Ne formulera pas d'avis favorable si aucun engagement n'a été pris en termes de compensations agricoles.